

CC 22 mars 2016
Mise en application le 1^{er} juin 2016

6. Finances communales - Redevance pour les concessions pour sépultures, avec ou sans caveau, les cellules columbarium et les plaques commémoratives dans les cimetières communaux – Modifications – Décision.

A l'initiative d'Albert Dalcq (Groupe Renouveau) qui propose les **amendements** ci-après :

« Amendement n°1

Préambule

Proposition :

Insérer dans le préambule avant "Vu la situation financière de la commune" :

Vu que des demandes d'inhumation dans nos cimetières sont introduites par ou pour des personnes qui ne contribuent pas aux recettes générales de la commune;

Vu l'augmentation importante des dépenses pour les cimetières;

Vu que pour éviter le phénomène de tourisme funéraire qui risque de peser sur l'équilibre financier de notre commune, il est indispensable de prévoir pour ces personnes des tarifs qui sont suffisamment dissuasifs;

Amendement n°2

Article 2 -III

Proposition :

- Supprimer les redevances pour la parcelle de dispersion des cendres pour les catégories 3 et 4.

- Supprimer les mentions "gratuit" et les remplacer par des tirets.

Amendement n°3

Nouvel article

Proposition :

Ajouter un nouvel article à insérer entre l'article 4 et l'article 5 :

Article 4 bis - Ce règlement annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement portant sur le même objet » **adoptés** à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, DAUFRESNE de la CHEVALERIE Christian, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, MASSON Laurent, DALCQ Albert, THEUNISSEN Olivier, PIRLOT de CORBION Chantal, LIMAUGE Alain, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence) ;

Par conséquent,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} aliéna et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre III du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la Circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures

Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures de la commune ;

Vu que des demandes d'inhumation dans nos cimetières sont introduites par ou pour des personnes qui ne contribuent pas aux recettes générales de la commune;

Vu l'augmentation importante des dépenses pour les cimetières;

Vu que pour éviter le phénomène de tourisme funéraire qui risque de peser sur l'équilibre financier de notre commune, il est indispensable de prévoir pour ces personnes des tarifs qui sont suffisamment dissuasifs;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier a.i, le 25 février 2016 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarques par ce dernier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, DAUFRESNE de la CHEVALERIE Christian, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, MASSON Laurent, DALCQ Albert,

THEUNISSEN Olivier, PIRLOT de CORBION Chantal, LIMAUGE Alain, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence)

Article 1 : il est établi un règlement redevance pour les concessions pour sépultures, avec ou sans caveau, les cellules columbarium, et les mentions commémoratives dans les cimetières communaux pour les exercices de 2016 à 2019.

Article 2 : Catégories de personnes, définitions, tarification et mode de calcul.

I. Catégorie de personnes

- A. Catégorie 1 :** pour les personnes inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ou qui ont quitté la commune depuis moins de 6 mois ;
- B. Catégorie 2 :** pour les personnes non inscrites à Lasne mais ayant été inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune au moins la moitié de leur vie ;
- C. Catégorie 3 :** pour les personnes non inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ayant une attache parentale en ligne directe au 1^{er} degré ou ayant un allié au 1^{er} degré (un époux ou cohabitant légal) inscrit à Lasne depuis plus de 6 mois ou ayant quitté Lasne depuis moins de 6 mois ;
- D. Catégorie 4 :** pour les autres personnes.

II. Définition :

Parcelle des étoiles et des enfants : parcelle qui permet aux parents d'inhumer ou de procéder à la dispersion des cendres d'un fœtus né sans vie entre le 106^e et le 180^e jours de grossesse, des enfants morts nés ou des enfants de moins des 7 ans.

Mention commémorative : gravure par sablage sur colonne de pierre bleue devant la parcelle de dispersion

Cavurne : caveau pour urne cinéraire.

III. Tarification et mode de calcul lors de la demande de sépultures.

		Catégories de personnes			
		1	2	3	4
*(1)	Concession pour cercueil - pour maximum 2 personnes	500,00 €	500,00 €	3.500,00 €	7.000,00 €
	* (3) Caveau pour maximum 2 personnes - structure	850,00 €	850,00 €	850,00 €	850,00 €
*(3)	Concession pour cellule columbarium pour 1 personne	100,00 €	100,00 €	700,00 €	1.400,00 €
	Cellule columbarium – structure pour 1 personne	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
	pelouse d'honneur	/			
	pelouse ordinaire	/	/	Uniquement personne décédée sur le territoire de la commune.	
* (2)	parcelle de dispersion	/	/	/	/
	Si mention commémorative	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
*(3)	concession pour urne cinéraire - pour maximum 2 personnes	400,00 €	400,00 €	2.800,00 €	5.600,00 €
	cavurne – pour maximum 2 personnes - structure	180,00 €	180,00 €	180,00 €	180,00 €
	Parcelle des étoiles	/	/	Uniquement personne décédée sur le territoire de la commune.	
	Si placement d'une mention commémorative	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €

*(1) - Lorsque la concession en pleine terre ou le caveau est destiné à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification, de l'inscription, au moment de la demande de concession, aux Registres de la population ou des étrangers de chacune des personnes dont la sépulture dans le cimetière a été nominativement prévue dans la demande de concession.

- Les demandes de sépultures ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont tarifées dans la catégorie 4 de personnes.

*(2) – représente le prix de la mention par gravure.

*(3) Mise à disposition des structures

Le prix de la construction des caveaux, cavurnes et cellules columbarium mis en œuvre par la commune ne comprend pas l'octroi d'une concession.

Article 3 : La durée des concessions et renouvellement des concessions.

I. La durée de la concession :

- pour cercueil : 30 ans,
- avec caveau : 30 ans,
- avec columbarium : 30 ans,
- pour urne cinéraire : 30 ans,
- avec cavurne : 30 ans,

II. Le renouvellement des concessions

Sur demande écrite au Collège Communal le renouvellement de concession : pour cercueil, avec caveau, avec columbarium, pour urne cinéraire, avec cavurne, est octroyé pour une période de 30 ans.

Le prix du renouvellement de ces concessions se base sur les montants demandés de la catégorie 1. Les anciennes concessions de sépulture à perpétuité doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Elles peuvent être renouvelées gratuitement pour une durée de 30 ans sous réserve qu'elles ne se trouvent pas en défaut d'entretien.

Article 4 : Redevables, mode de perception et exigibilité.

I. Redevable

Par redevable on entend le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou la personne qui pourvoit aux funérailles, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits.

II. Mode de perception et exigibilité.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

A défaut de paiement dans les délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal après mise en demeure.

Article 4bis : Ce règlement annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement portant sur le même objet.

Article 5 : Tutelle.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.